

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

R E G L E M E N T No. 500-2023 Règlement décrétant des travaux de construction de rues, d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'une station de pompage pour le développement de la phase 2 du parc industriel, pour une dépense de 2 930 000\$ (taxes nettes) ainsi qu'un emprunt de 1 531 000\$ à cette fin, sur une période de 20 ans.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore entend procéder au développement de la phase 2 du parc industriel;

ATTENDU qu'à cette fin, la Municipalité de Saint-Isidore a confié à Groupe DGS Inc. le mandat de préparer les plans et devis des travaux ainsi qu'une estimation de leurs coûts.

ATTENDU que l'estimation du coût des travaux révisée au 16 février 2023 est de 2 929 668.55 \$ (Taxes nettes) comprenant les frais incidents telle que préparée par Groupe DGS Inc., jointe au présent règlement comme annexe « B ».

ATTENDU que la municipalité entend affecter 490 083\$ à même les sommes reçues de la CMM dans le cadre du programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore entend affecter 391 380\$ provenant de son fonds de redevances provenant de l'exploitation de carrières et de sablières;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore entend affecter 517 537\$ provenant de son surplus libre;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour effectuer ces travaux et pourvoir à toutes ces dépenses et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023.

Il est en conséquence statué et ordonné, sujet à toutes les autorisations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

La Municipalité de Saint-Isidore est autorisée à procéder à des travaux de construction de rues, d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'une station de pompage selon les plans et devis préparés par Groupe DGS inc., portant le numéro 19-03-01-001 en date du 28 avril 2022, feuillets 1 à 11 joints aux présentes pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Aux fins de réaliser tous les travaux décrits à l'article 2, la Municipalité de Saint-Isidore est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 2 930 000 \$ (taxes nettes), le coût de ces travaux apparaissant et étant décrits à l'estimation provisoire préparée par Groupe DGS Inc. en date du 28 février 2023, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Isidore approuve :

- 490 083\$ à même les sommes reçues de la CMM dans le cadre du programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole
- 391 380\$ provenant de son fonds de redevances provenant de l'exploitation de carrières et de sablières;
- 517 537\$ provenant de son surplus libre

et est autorisée à emprunter une somme de 1 531 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

- 5.1. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt reliées aux travaux de la rue Boyer il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux, soit entre les adresses 186 (74m) et 203 Boyer, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 5.2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt reliées aux travaux des nouvelles rues (A et C) tel qu'illustré en annexe C, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des rues projetées A, B et C tel qu'illustré en annexe C, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 5.3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux de bouclage du réseau d'aqueduc il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque unité de logement dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de logement pour lesquelles les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation
- 5.4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié à l'aménagement d'une station de pompage il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation pour chaque unité de logement dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de logement pour lesquelles les

propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation;

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Tout contribuable d'un immeuble sur lequel est imposé une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant la première émission de l'emprunt. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Le montant de l'emprunt est déduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:	6 mars 2023
Projet de règlement	6 mars 2023
Adoption règlement:	3 avril 2023
Avis public personnes habiles à voter :	6 avril 2023
Enregistrement personnes habiles à voter :	20 avril 2023
Approbation du MAMH :	20 juin 2023
Entrée en vigueur:	28 juin 2023